



DECISION TECHNIQUE 2020 – GC02
modifiant la DECISION 2016-GC03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités
d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion
de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** les articles L696-1, D 691-19, D 691-22 à D 691-33, D 693-19 à D 693-25, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration;
- VU** le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. ANDRIEU (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- VU** le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

- VU** le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 1^{er} et 16 février 2018 ;
- VU** la décision ODEADOM 2017 - SG/22 portant délégation de signature du 17 mars 2017 ;
- VU** les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'État, représentant territorial de l'office ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2020 (1^{er} janvier au 31 décembre 2020).

Montreuil, le **29 SEP. 2020**

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2016-GC 03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications et ajouts sont en grisé.

Est ajouté un paragraphe 2.5.

2.5 LES EXPLOITATIONS EN PRODUCTION CONVENTIONNELLE ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE

a) Conditions

La cercosporiose noire est une maladie de lutte obligatoire réglementée par arrêté préfectoral en Martinique et Guadeloupe.

Nonobstant les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de la lutte obligatoire, un agriculteur qui souhaite bénéficier du dispositif spécifique « cercosporiose noire » de l'aide POSEI s'engage à viser et à respecter un cahier des charges dédié à la lutte contre la cercosporiose noire établi par son organisation de producteur et validé par l'organisme payeur.

Les agriculteurs bénéficiant du dispositif d'aide dédié à l'agriculture biologique ne peuvent pas prétendre au dispositif dédié à la lutte contre la cercosporiose noire sur les références individuelles dites R_{bio}.

b) Procédures administratives

Tout planteur produisant des bananes en agriculture conventionnelle qui s'engage formellement à lutter contre la cercosporiose noire pour la campagne N, en respectant le cahier des charges en vigueur (annexe XXII), peut déposer à la DAAF, avant le 28 février N+1 pour la campagne N, une demande de mise en réserve à hauteur maximale de 12 % de sa référence individuelle conventionnelle R_{ic} (annexe XX).

Un planteur produisant des bananes en agriculture biologique et conventionnelle souhaitant bénéficier à la fois du dispositif d'appui à l'agriculture biologique et de celui d'appui à la lutte contre la cercosporiose noire dépose respectivement les deux demandes (annexes XIX et XX) en DAAF aux dates fixées dans la décision technique en vigueur.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de réserve individuelle, la DAAF accepte ou refuse la demande et notifie sa décision au producteur par écrit. La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le 15 février N+1.

Cette demande est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. Pour renouveler la réserve individuelle l'année suivante, il faut déposer de nouveau une demande à la DAAF. À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 28 février N+1 pour la campagne N, la réserve individuelle est considérée comme fermée et le producteur ne bénéficie plus des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques à la lutte contre la cercosporiose noire.

c) : Droit à aide :

Dès lors que le producteur s'engage à respecter le cahier des charges et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 12 % de sa référence individuelle conventionnelle RI_c, le montant unitaire de l'aide par tonne des 88% restant de sa référence individuelle conventionnelle est majoré de 13,6%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.

À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne en cours, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

Le paragraphe 4.2.1 b) est rédigé ainsi :

b) Au plus tard le 31 mars de l'année N :

• le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).

- la liste des adhérents signataires du cahier des charges cercosporiose noire en vigueur pour la campagne concernée (nom, contremarque, PACAGE, émargement)
- un fichier de suivi de la mise en œuvre de la lutte contre la cercosporiose noire comprenant par adhérent signataire du cahier des charges et demandeur du dispositif d'aide « cercosporiose noire », le bilan des visites des techniciens ou référent cercosporiose de l'OP (nombre et date de visite, indicateurs, tenue du cahier d'enregistrement de pratiques, ...) ; les informations figurant dans ce fichier sont en annexe XXI.
- un bilan des actions de suivi de la situation phytosanitaire de la cercosporiose noire (notamment, nombre de bulletins d'information ou d'avertissement, suivi des signalements ou de constats de parcelles de banane abandonnées, bilan annuel de campagne)
- un bilan des formations « lutte contre la cercosporiose noire » réalisées par les OP (par session de formation, date, lieu, nombre de participants)

Les OP conservent et doivent communiquer sur demande : les fiches de suivi établies dans le cadre de la lutte contre la cercosporiose noire, les fiches d'émargement, y compris du formateur, et le programme des sessions des formations relatives à cette maladie, les bulletins d'avertissement.

Le paragraphe 5.4.6 est rédigé ainsi :

5.4.6 La traçabilité du suivi des pratiques culturales :

Afin de permettre à l'ODEADOM d'assurer un contrôle de cohérence sur les quantités éligibles à l'aide POSEI, que ce soit pour les tonnages des quantités commercialisées issues du fichier des commercialisations et/ou des quantités reconstituées issues des déclarations de pertes au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, les producteurs contrôlés doivent être en mesure de fournir la traçabilité par semaine du suivi des pratiques culturales sur la totalité des trois dernières campagnes de commercialisation, et plus particulièrement sur les éléments suivants :

- le nombre de marquages / engainages ;
- le nombre de régimes récoltés.

Ces données, exigibles depuis la campagne 2019, permettent de mesurer le coefficient carton/régime, le taux de perte au champ, ou la cohérence d'une déclaration de pertes par rapport à une production reconstituée, et donc d'évaluer la pratique culturale du producteur.

En l'absence de la traçabilité du nombre de marquages / engainages et régimes récoltés par semaine et à défaut d'autres éléments probants permettant aux contrôleurs de pouvoir vérifier la cohérence des quantités éligibles, les quantités contrôlées peuvent être exposées à des réfections qui impacteraient le montant d'aide.

Les producteurs qui demandent à bénéficier du dispositif d'aide POSEI dédiée à la cercosporiose noire, conservent le cahier des charges qu'ils ont visés et tiennent un registre des pratiques concernant la lutte contre cette maladie. Doivent y figurer par parcelle ou groupe de parcelles les dates d'intervention, la nature des opérations culturales, et les traitements phytopharmaceutiques conformément aux obligations d'enregistrement en vigueur (le cahier de traitements peut être fourni à part). Ils en communiquent sur demande une copie. Hormis pour les traitements phytopharmaceutiques, pour la campagne 2020, seules les opérations réalisées à compter de la date de publication de la présente décision sont exigibles. L'intégralité des pratiques doit être enregistrée à compter de la campagne 2021.

ANNEXES



LUTTE INTEGRÉE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE DU BANANIER

CAHIER DES CHARGES INDIVIDUEL

PREAMBULE

Placée au cœur des priorités des différents Plan Banane Durable mis en place depuis 2008, la lutte intégrée contre la cercosporiose noire du bananier représente un enjeu et un défi majeurs pour la profession bananière de Guadeloupe et de Martinique.

Le présent cahier des charges vise d'une part à répondre aux récentes évolutions réglementaires fixées dans le cadre du Programme POSEI Banane applicable au 1^{er} janvier 2020 et d'autre part à renforcer l'efficacité et la durabilité de cette lutte dont la gestion doit rester collective et centralisée à l'échelle des organisations de producteurs.



ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT€

Je soussigné(e), (*nom, prénom*)

....., gérant(e) de l'exploitation

(*raison sociale*)

(*adresse*)

Contremarque :

m'engage à respecter les modalités de lutte contre la cercosporiose noire fixées dans ce cahier des charges. En particulier, j'enregistre les opérations culturales et les traitements phytopharmaceutiques relatifs à cette lutte. Je veille à suivre, et le cas échéant à ce que mon personnel suive, les formations recommandées par mon organisation de producteurs.

Je tiens à disposition ces documents durant 3 années sur demande des autorités compétentes (ODEADOM, DAAF) et des auditeurs externes, nationaux ou européens.

Fait en deux exemplaires à, le,

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

NB : Parapher chaque page



1. GENERALITES

1.1. La cercosporiose noire

La cercosporiose noire des bananiers est une maladie foliaire provoqué par le champignon ascomycète *Mycosphaerella fijiensis* se traduisant par une réduction plus ou moins importante de :

- la surface foliaire des bananiers et par conséquent du poids des régimes et donc du rendement ;
- et de la durée de vie verte des bananes et donc de leur aptitude à la commercialisation.

En cas de fortes attaques, les régimes ne peuvent être récoltés et sont donc écartés et perdus au champ.

La cercosporiose noire du bananier, considéré par la FAO comme l'un des dix plus grands fléaux agricoles, a été détectée en septembre 2010 en Martinique et en janvier 2012 en Guadeloupe.

Elle est maintenant totalement installée sur ces deux îles et frappe l'ensemble des exploitations bananières.

1.2. Contexte réglementaire

Le *Mycosphaerella fijiensis* est inscrit dans la liste des organismes nuisibles et sa lutte généralisée a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral en Guadeloupe et en Martinique en tout temps et sur l'ensemble de ces territoires.

Un dispositif de surveillance est mis en place par les DAAF avec délégation suivant les territoires de tout ou partie de cette mission aux FREDON.

En leur qualité de groupement de producteurs, BANAMART et LES PRODUCTEURS DE GUADELOUPE sont dotés de services, respectivement CERCOBAN et la Cellule Cerco, dont l'une des missions essentielles est d'assurer le pilotage de la gestion de lutte collective et centralisée contre la cercosporiose noire en lien avec le CIRAD, l'IT2 et les FREDON.

Ces services organisent la surveillance de la cercosporiose noire sur l'ensemble de la sole bananière, fixent les produits phytopharmaceutiques à utiliser, forment les exploitants et leurs salariés et contrôlent les pratiques mises en œuvre par les producteurs pour réduire l'impact de la maladie.



1.3. Mode opératoire de la lutte intégrée contre la cercosporiose noire

Les méthodes de lutte éprouvées et largement appliquées dans les autres pays producteurs touchés par cette maladie ne sont pas transposables en Guadeloupe et en Martinique.

En effet, le recours au traitement aérien n'est pas autorisé sur nos territoires européens depuis 2013 et la gamme de matières actives disponibles régulièrement amputée.

Les producteurs de bananes des Antilles se sont donc attelés depuis bientôt une décennie à la gestion de cette maladie tropicale dans le cadre d'une réglementation européenne non comparable avec celle des autres régions du monde productrices de bananes, que ce soit en termes de droit du travail, de protection de l'environnement ou de sécurité sanitaire.

Cela s'est traduit par la mise au point, l'amélioration progressive et le déploiement de pratiques culturales et de moyens de traitement terrestres afin de tenter de limiter l'impact toujours plus important de la cercosporiose noire.

La stratégie de lutte intégrée contre la cercosporiose noire, conçue et progressivement développée au cours de la dernière décennie, s'appuie sur des pratiques agro-écologiques dont l'avertissement biologique élaboré par le CIRAD constitue la pierre angulaire.

Cette méthode d'avertissement repose sur le suivi de descripteurs :

- climatiques : évaporation PICHE, température, pluviométrie,
- biologiques : État d'Évolution (EE) de la maladie, la Plus Jeune Feuille Touchée (PJFT) et la Plus Jeune Feuille Nécrosée (PJFN).

Le suivi hebdomadaire de la cercosporiose noire par les services collectifs dédiés, à partir d'un dépistage précoce et régulier des nécroses foliaires, permettant d'une part d'apprécier le niveau de virulence de la maladie et d'autre part de réaliser les traitements chimiques appropriés.

Les nouvelles pratiques culturales agro-écologiques développées que sont l'effeuillage sanitaire, l'ablation forte ou la récolte anticipée fragilisent, pour certaines, le bananier, le rendant plus vulnérable, notamment aux champignons responsables des maladies de conservation et, pour d'autres, limitent le remplissage du régime d'où une baisse des rendements.

Par ailleurs, le traitement terrestre (quel qu'il soit), reste bien moins efficace que le traitement aérien que ce soit en termes de rapidité d'intervention, d'homogénéité et donc d'efficacité contre la maladie.

Il s'ensuit une hétérogénéité forte entre plantations, entre parcelles et entre bananiers de la même parcelle, ce qui complique encore davantage la gestion de la lutte collective.



1.4. Les produits phytosanitaires utilisés

La délivrance des produits phytopharmaceutiques destinés à lutter contre les cercosporioses du bananier est placée sous l'autorité des services techniques des groupements de producteurs.

Les stratégies de gestion des produits phytopharmaceutiques découlent des recommandations du CIRAD et sont basées essentiellement sur l'alternance des fongicides à modes d'action différents et sur la réduction du nombre annuel d'utilisation des triazoles afin de limiter les risques de résistance.

Le durcissement de la législation au cours de ces dernières années s'est traduit par une forte réduction du nombre de spécialités phytopharmaceutiques disponibles dont le nombre est limité par rapport aux autres grandes zones de production rendant la politique d'alternance des familles chimiques, pourtant nécessaire, plus difficile.

Au 1^{er} janvier 2020, la gamme de produits phytosanitaires se limite, aux Antilles, à :

- 4 fongicides dont un triazole,
- 1 Stimulateur de Défenses Naturelles,
- 1 bio-contrôle,

soit six produits phytosanitaires contre plus d'une vingtaine dans les autres régions productrices.

1.5. Un impact de la cercosporiose noire grandissant

L'impact de la cercosporiose noire dans le contexte de production des Antilles françaises est donc à la fois quantitatif (baisse des rendements) et qualitatif (mûrs d'arrivage et maladies de conservation) et se traduit par une hausse du coût de la lutte liée à l'augmentation des opérations qui restent pour la plupart manuelles (effeuillage, castration).

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges est applicable à tous les producteurs de bananes adhérents à l'un des deux Groupements de Producteurs, BANAMART ou Les Producteurs de Guadeloupe (LPG) et qui souhaitent bénéficier de la prise en compte des impacts liés à la lutte généralisée contre la cercosporiose noire dans le cadre de la mesure POSEI Banane.



3. PLAN DE LUTTE INTEGRÉE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE

Le producteur s'engage à mettre en œuvre les pratiques culturales et à respecter les obligations suivantes :

3.1. Effeuillement sanitaire des bananiers

La propagation de la cercosporiose noire se fait d'abord et principalement à l'échelle intra-parcellaire par la contamination des plus jeunes feuilles du bananier, situées en hauteur, et qui reçoivent principalement les spores du champignon présentes dans l'air.

L'effeuillage sanitaire, consistant à l'élimination des surfaces foliaires nécrosées (max stade 3-4) doit être réalisé par parcelle et adapté en fonction de la pression de la maladie.

L'objectif est d'éviter l'état de sporulation de la maladie tout en conservant le maximum de feuilles saines à la récolte afin de maximiser le remplissage du régime.

Les jeunes plantés sont plus sensibles à la cercosporiose noire car leurs feuilles, plus fines, permettent une pénétration plus aisée des champignons.

Une attention particulière doit être portée aux jeunes plantés et un coupe-feuille réalisé sur les feuilles basses dès l'apparition des premières nécroses.

3.2. Amélioration de la circulation de l'air dans les parcelles afin de limiter les conditions de croissance et de développement du champignon

La gestion prophylactique de la maladie repose également sur une meilleure circulation de l'air dans la parcelle afin de sécher plus rapidement la surface des feuilles ce qui gêne le développement du champignon.

La densité recommandée est actuellement de 1.600 à 1.700 pieds à l'hectare contre une moyenne de 1.850 pieds à l'hectare, soit 8 à 13% de baisse de densité.

Cette baisse de la densité permet d'optimiser l'application des produits phytosanitaires utilisés lors des traitements mécanisés par voie terrestre.

3.3. Optimisation du remplissage des doigts par castration sévère

En cas de forte pression, il est recommandé d'optimiser le remplissage des fruits par une ablation plus sévère des mains.



L'opération consiste donc à enlever une ou deux mains supplémentaires par rapport aux recommandations usuelles et de laisser 8 mains en bonne saison et 7 voire 6 mains au dernier trimestre (en fonction de la taille des régimes et des conditions pédoclimatiques).

3.4. Raccourcissement du délai fleur-coupe

Une des conséquences de la cercosporiose noire est de provoquer une maturation précoce du fruit.

Pour éviter les pertes de commercialisation avec des fruits mûrs à l'arrivée, il convient de récolter une semaine en avance par rapport à la semaine de récolte prévue, ce qui diminue le taux de remplissage des fruits.

3.5. La gestion des bananiers sauvages et des parcelles abandonnées

Véritable source de contamination, les bananiers sauvages et les parcelles abandonnées doivent être éliminés rapidement.

Alerter les Services Techniques des Groupements de Producteurs, la SICA CERCOBAN pour la Martinique, et la Cellule Cerco du LPG pour la Guadeloupe, pour toutes parcelles abandonnées pour lesquelles la destruction tarde à être effectuée.

3.6. Traitements chimiques appropriés par voie terrestre

Si la décision de traitement et la délivrance des produits phytopharmaceutiques sont placées sous l'autorité des groupements de producteurs, la réalisation du traitement est du ressort de chaque producteur.

Tout utilisateur de produits phytosanitaires à des fins professionnelles doit :

- posséder un certificat d'aptitude,
- respecter les modalités d'application des produits phytosanitaires (doses, ZNT, DAR ...),
- procéder aux vérifications périodiques des pulvérisateurs.

➤ Traitement terrestre avec atomiseur à dos

Les opérateurs devront être équipés d'EPI.



Il est nécessaire de veiller à ce que le traitement atteigne bien la face supérieure des feuilles hautes.

Le traitement doit être réalisé sur chaque rang.

➤ **Traitement terrestre mécanisé**

Les opérateurs devront être équipés d'EPI sauf si utilisation de tracteurs de classe 4.

Le traitement peut être réalisé avec des systèmes sur-frondaison de type canon ou avec des systèmes sous-frondaison de type jets portés sur différents type d'engins (tracteurs, quads, engins multi-roues).

L'idéal est d'avoir des matériels de traitements adaptés, ce qui permet, en fonction des produits recommandés, de la pression de maladie, de la topographie des parcelles et des conditions climatiques, d'en optimiser l'efficacité.

3.7. La fertilisation

Une fertilisation régulière et équilibrée contribue à renforcer les défenses des bananiers. Les feuilles en seront plus résistantes et les spores auront davantage de difficultés à les pénétrer.

3.8. Désignation d'un référent cercosporiose sur les exploitations

Afin de rationaliser la gestion de la lutte à l'échelle de l'ensemble de la profession, chaque planteur désignera un référent cerco, qui pourra être lui ou toute autre personne de son choix, et qui sera l'interlocuteur privilégié des services techniques des groupements de producteurs.

3.9. Montée en compétences

Le planteur s'engage à suivre les sessions de formation qui seront mises en place par les services techniques des groupements de producteurs dans le cadre de la lutte contre la cercosporiose noire à destination des référents cerco et/ou du personnel en charge de la lutte contre les cercosporioses.



4. METHODES DE CONTROLES

En application :

- des articles 12 et 17 du Règlement Intérieur de BANAMART ;
- des articles 16 et 27 du Règlement Intérieur de LPG ainsi que des articles 16 et 19 des statuts de LPG,

Chaque producteur relevant du champ d'application du présent cahier des charges est tenu d'appliquer le présent cahier des charges.

Le producteur signataire du présent cahier des charges s'engage à mettre immédiatement en place les techniques préconisées.

Le non respect des préconisations ci-dessus énoncées entrainera l'application des sanctions prévues dans les Règlements Intérieurs respectifs de BANAMART et de LPG.

Les agents des Services Techniques de BANAMART et de LPG veilleront à la bonne application du présent cahier des charges, au travers de l'établissement régulier de fiches de suivi au minimum 4 par an ou 1 par trimestre.

Exigences liées au respect du cahier des charges

- Chaque planteur dispose d'un cahier d'enregistrement des pratiques culturales sous forme papier ou informatique.
- Chaque planteur dispose du Manuel du Planteur établi par les groupements de producteurs et par l'IT2, recueil des bonnes pratiques sous format papier ou informatique.



Points de contrôle	Critère de conformité
- Personnel dédié	- Désignation d'un référent cerco
- Montée en compétence	- Attestation de suivi des formations lutte contre les cercosporioses
- Nécroses foliaires - Coupe feuille	- Observation visuelle : absence de nécroses stade 4-5
- Traitements chimiques d'appoint	- Détention du CERTIPHYTO - Vérification des enregistrements des traitements phytosanitaires réalisés
- Gestion des parcelles abandonnées et des bananiers sauvages	- Absence de parcelles abandonnées et de bananiers sauvages sur l'exploitation
- Castration sévère en cas de forte pression	- Respect du nombre de mains par régime suivant pression de la maladie
- Réduction Délai fleur- coupe en cas de forte pression	- Anticipation de la coupe par rapport aux recommandations de l'avertissement de récolte
- Cyclonage d'une parcelle liée à une trop forte évolution de la maladie	- Cahier d'enregistrement des pratiques culturales

Tous ces points devront être respectés par l'exploitation agricole et les enregistrements conservés par ses soins sur une durée de trois ans, car ils pourront faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration dans le cadre de la mise en réserve à titre individuel d'un maximum de 12% de sa référence individuelle.

Références

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Arrêté préfectoral n°10-02398 du 21 juillet 2010 définissant les mesures de prévention à mettre en place en cas d'introduction de la Maladie des Raies Noires en Martinique.
- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 rendant la lutte contre la Maladie des Raies Noires obligatoire en Martinique.
- Arrêté préfectoral n°441-2006 du 6 avril 2006 relatif à la lutte contre les cercosporioses du bananier en Guadeloupe.



- Rapport du 8 décembre 2010, Luc DE LAPEYRE, CIRAD Montpellier, unité de recherche des systèmes de culture bananiers.
- Arrêté préfectoral n°2012-101 du 24 janvier 2012 confirmant l'arrivée de la Maladie des Raies Noires en Guadeloupe.
- Règlement Intérieur de BANAMART.
- Règlement Intérieur et statuts de LPG.
- Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité 2013 (POSEI).
- Fiche du Manuel du planteur BGM sur le contrôle des cercosporioses du bananier (version 2).
- Fiche du Manuel du planteur BGM sur la pratique du coupe-feuille pour lutter contre la cercosporiose noire.

ANNEXE : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Les producteurs doivent respecter les obligations réglementaires suivantes, rappelées dans les arrêtés ministériels du 12 septembre 2006 et du 31 mai 2011 :

- tenir compte de la vitesse du vent : Les traitements ne sont possibles que lorsque le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.
- respecter les ZNT (Zones de Non Traitement).
- respecter la réglementation en matière de protection des salariés : obligation de mettre à disposition des salariés effectuant les traitements terrestres les EPI adaptés (Equipement de Protection Individuelle).
- respecter la réglementation en matière de vidange et d'élimination des effluents phytosanitaires.

